

**DOSSIER N° AT 062758 23 00015**

dossier déposé complet le 28/08/2023

**de** COMMUNE DE St MARTIN BOULOGNE représentée par Monsieur JULES Raphaël

**Sis(e)** 313 route de St Omer  
62280 St Martin Boulogne

**pour**

**sur un** 18 RESIDENCE RENE DESCARTES 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
**terrain sis** cadastré CK173

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité en date du 22/09/2023

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 16/10/2023

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur le procès-verbal joint

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

**Fait à Saint Martin Boulogne, le 04 décembre 2023**

**Maxence DECAIX**

**Adjoint à la sécurité des bâtiments publics et privés**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.